



Novembre 2025



Judith Guérin
Coordonnatrice aux activités de prévention
judith.guerin@farpbq.ca



Émilie Chevrier
Avocate aux activités de prévention
emilie.chevrier@farpbq.ca

Jurisprudence récente en matière d'intelligence artificielle générative

Le 9 octobre 2025, le [bulletin Praeventio](#) était consacré au thème des technologies et, plus particulièrement, à l'intelligence artificielle générative (IAG).

Nous y avons présenté cinq décisions canadiennes marquantes dans lesquelles des avocats et des avocates avaient cité des [hallucinations d'IAG](#) dans le processus judiciaire. Nous en avons dégagé des leçons essentielles pour la pratique du droit et la prévention en responsabilité professionnelle.

Presque simultanément, un jugement rendu le 1^{er} octobre 2025 par l'Honorable Luc Morin, juge de la Cour supérieure, était rapporté dans les banques de données juridiques¹. Cette décision portant sur l'utilisation de l'IAG par une partie non représentée constitue, à notre connaissance, une première illustration jurisprudentielle au Québec.

Dans cette affaire, la partie non représentée a intégré des hallucinations d'IAG dans sa contestation. Le tribunal l'a condamnée au paiement de 5 000 \$ pour manquement grave au déroulement de l'instance au sens de l'article 342 du *Code de procédure civile*.

Ce cas rappelle que l'usage de l'IAG est une tendance sociale. Les tribunaux et les membres du Barreau du Québec doivent désormais composer avec cette nouvelle technologie qui aura un impact inévitable sur la pratique juridique, s'y adapter et demeurer vigilants.

Dans cette affaire, les avocats adverses ont efficacement soumis au tribunal un tableau relevant huit occurrences de citations inexistantes, décisions non rendues, références sans objet et conclusions non-concordantes.

Leur démarche met en lumière le rôle essentiel des avocats et des avocates comme auxiliaire de justice² : signaler au tribunal, en temps opportun, tout

¹ *Specter Aviation Limited c. Laprade*, [2025 QCCS 3521](#), par. 32 à 60 et 67.

² *Loi sur le Barreau*, RLRQ, c. B-1, art. 2. Voir aussi le *Code de déontologie des avocats*, RLRQ, B-1, r. 3.1, art. 111.

élément qui paraît douteux ou illogique dans le contenu soumis par la partie adverse³.

Cet engagement s'inscrit au cœur de votre devoir déontologique de ne pas induire ni tenter d'induire le tribunal en erreur, tel qu'énoncé au *Code de déontologie des avocats*⁴.

Comme l'énonce le juge Morin : « Prudence et intervention humaine à toute étape afin de valider, voici les leçons à retenir »⁵.

Vous désirez en apprendre plus sur le sujet? Consultez nos articles publiés dans le bulletin *Praeventio* d'octobre 2025 :

- [L'intervention professionnelle face à l'usage de l'intelligence artificielle par la partie non représentée](#)
- [Le mandat à portée limitée à l'ère de l'intelligence artificielle : enjeux de responsabilité](#)
- [Jurisprudence récente en matière d'intelligence artificielle générative](#)

³ Voir à ce sujet une décision fédérale qui inspire la réflexion québécoise : *Hussein v. Canada (Immigration, Refugees and Citizenship)*, 2025 FC 1138, par. 6.

⁴ *Code de déontologie des avocats*, RLRQ, B-1, r. 3.1, art. 116.

⁵ *Specter Aviation Limited c. Laprade*, *supra*, note 1, par. 45.